MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 117 du 21 Avril 1972

Diffusion Générale.

Clt: B-07

<u>OBJET</u>: MARQUAGE DES BOISSONS ALCOOLIQUES. PROHIBITION D'ENTREE.

Réf.: Code des Douanes, art. 18 et 31 Dt 72-221 du 22-3-72.

J'ai l'honneur de vous communiquer le décret N° 72-221 du 22 Mars 1972 (JO-CI N° 14 du 23-3-72), " fixant les règles particulières de marquage et les conditions dans lesquelles les boissons alcooliques titrant plus de 20° des positions tarifaires 22-08 et 22-09, peuvent être mises à la consommation en COTE D'IVOIRE, après paiement des droits ".

La date d'application effective des dispositions du présent décret, relative au marquage A L'IMPORTATION des boissons alcooliques de plus de 20°, vous sera communiquée ultérieurement.

Au cours de la période transitoire nécessaire pour la mis en place de ces nouvelles règles de marquage, l'Administration des Douanes fournira gratuitement des étiquettes adhésives aux intéressés qui devront les coller sur les bouteilles mises à la consommation après acquittement des droits (en suite d'importation directe ou à la sortie d'entrepôt fictif).

Ces étiquettes seront délivrées d'après le nombre de bouteilles déclarées par chaque commerçant, dépositaire, grossiste, demi-grossiste ou détaillant, suivant le formulaire ci-joint.

AMPLIATIONS:

MM. le Président de la Chambre d'Industrie, LE Di le Président de la Chambre de Commerce, le Président du Syndicat des Transitaires s/c du Directeur de la SOAEM, B.P. 1727, le Président du SCIMPEX (Chambre de Commerce). pour information et large diffusion.

LE DIRECTEUR DES DOUANES

M. K. ANGOU

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECRET N° 72-221 du 22 - 3 - 72

FIXANT LES ROLES PARTICULIERES DE MARQUAGE ET LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES BOISSONS ALCOOLIQUES TITRANT PLUS DE 20°, DES POSITIONS TARIFAIRES 22-08 ET 22-09, PEUVENT ETRE MISES A LA CONSOMMATION EN COTE D'IVOIRE, APRES PAIEMENT DES DROITS (J.O. N° 14 DU 23 - 3 - 72).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

VU la loi N° 64-291 du 1^{er} Août 1964, portant Code des Douanes, et notamment les articles 18 et 31-10 dudit Code,

VU, la loi N° 60-273 du 2 Septembre 1960 portant réglementation des prix en Côte d'Ivoire et notamment son article 1^{er},

VU la loi N° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles,

VU la loi N° 64-293 du 1er Août 1964 portant Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et notamment son article 3.

VU le décret N° 65-187 du 4 juin 1965 fixant les conditions d'application de la loi N° 64-293 du 1^{er} Août 1964, et complétant la réglementation applicable aux importations et à la vente de boissons alcooliques, d'alcools d'officine et d'alcools dénaturée,

VU le décret N° 64-306 du 17 Août 1964 définissant les produits et marchandises auxquels sont applicables les dispositions de l'article 175 du Code des Douanes.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

ARTICLE 1^{er}

- 1° Les boissons alcooliques titrant plus de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, présentées conditionnées pour la vente au détail dans leurs emballages d'origine ne peuvent être mises à la consommation en COTE D'IVOIRE, que si leurs contenants portent, Sur l'étiquette de la marque, de préférence sous le nom et l'adresse du fabricant, imprimées l'une sous l'autre en caractères indélébiles et très apparents, les indications suivantes :
- a) VENTE EN COTE D'IVOIRE, en caractères d'au moins 8 millimètres de hauteur,
- b) Exportateur agréé N° -----, en caractères d'au moins 3 millimètres de hauteur.
- c) Nom ou sigle de l'importateur de COTE D'IVOIRE, suivi de l'année d'expédition des boissons par l'exportateur agréé, et du numéro d'ordre de chaque bouteille ou contenant, en caractères d'au moins 8 millimètres de hauteur.

Les numéros d'ordre doivent former une série annuelle, continue et propre à chaque marque et à chaque importateur de COTE D'IVOIRE.

- 2°) Les emballages extérieurs doivent Comporter les mêmes indications, à l'exception toutefois des numéros d'ordre des contenants emballés.
- 3°) Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux boissons bénéficiant de la franchise à un titre quelconque, ni à celles destinées à la réexportation ou à l'avitaillement des navires et des aéronefs desservant des lignes aériennes internationales.

ARTICLE 2.-

Les factures accompagnant chaque expédition de boissons alcooliques, visées ci-dessus, destinées à la consommation en COTE D'IVOIRE après paiement des droits, doivent indiquer le numéro de l'exportateur agréé, ainsi que le numéro d'ordre de tous les contenants facturés.

ARTICLE 3.-

- 1° Les boissons alcooliques visées à l'article 1^{er} et marquées comme indiqué ci-dessus, ne seront admises en entrepôt fictif que sous réserve de leur mise à la consommation ultérieure en COTE D'IVOIRE, à la sortie d'entrepôt fictif, après paiement des droits.
- 2° Le déclarant prendra l'engagement, sur sa déclaration d'entrée en entrepôt fictif, de ne pas leur donner une autre destination.

ARTICLE 4.

Les boissons alcooliques visées à l'article 1^{er}, dont les contenants portent la mention VENTE EN COTE D'IVOIRE, ne pourront en aucun cas être réexportées sur un pays tiers autre que leurs pays d'origine, recevoir une destination autre que la mise à la consommation en COTE D'IVOIRE après paiement des droits.

ARTICLE 5.

Tout fabricant ou propriétaire de marque désirent introduire en COTE D'IVOIRE des boissons alcooliques titrent plus de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, doit solliciter l'agrément préalable du Ministre de l'Economie et des Finances, et prendre l'engagement de limiter la vente des produits portant la mention VENTE EN COTE D'IVOIRE à des importateurs résidant en COTE D'IVOIRE, de communiquer au Directeur des Douanes la liste de ces importateurs et les marques importées par chacun d'eux, et de tenir cette liste à jour. c) d'indiquer chaque année, par importateur et par produit les quantités: livrées d'une part avec la mention VENTE EN COTE D'VOIRE, d'autre part sans cette mention

ARTICLE 6.

- 1° Les importateurs de COTE D'IVOIRE figurant sur les listes mentionnées en l'article 5 cidessus doivent souscrire l'engagement de mettre en consommation, exclusivement en COTE D'IVOIRE, les boissons alcooliques titrant plus de 20° des positions tarifaires 22-08 et 22 -09, portant la mention VENTE EN COTE D'VOIRE.
- 2°- Ils sont agréés par décision du Ministre de l'Economie et dos Finances, et sont seule autorisée à importer ces boissons en COTE D'IVOIRE.

ARTICLE 7.

- 1°- Dans les cinq jours francs après l'entrée en vigueur du présent décret, tout commerçant, dépositaire, grossiste, demi-grossiste ou détaillant de boissons alcooliques titrant plus de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, sera tenu d'établir et ù'adresser au Directeur des Douanes, en trois exemplaires, un relevé indiquant, à la date d'application du présent décrets :
- les quantités détenues en stocks dans ses magasins, dépôts ou lieux de vente,
- les quantités placées en entrepôt fictif,
- les quantités flottantes (non et date du navire à préciser),

- 2° Ces relevés accompagnés de toutes factures et pièces quantificatives, devront comporter tous les renseignements nécessaires à l'identification des stocks mis à la consommation et des produits sous douane (nature des produits, marques, nom du fabricant, origine, conditionnement, nombre et capacité des contenants, volumes), ainsi que le lieu précis de dépôt.
- 3°- Pour la période transitoire, l'Administration des Douanes fera procéder à l'impression d'étiquettes adhésives numérotées dans une série continue, portant la mention VENTE EN COTE D'IVOIRE, qui seront distribuées gratuitement aux commerçants visés au paragraphe 1^{er} ci-dessous, compte tenu dés stocka par eux déclarés et admis par l'Administration des Douanes.
- 4°- Les commerçants intéressés devront apposer ces étiquettes, dès réception, sur tous les récipients pour la vente en détail contenant des boissons, alcooliques titrant plus de 20°, détenues dans leurs magasins, dépôts ou lieux de vente, et pour lesquelles les droits auront été acquittés.
- 5° Ces étiquettes ne seront opposées sur les récipients contenant des boissons alcooliques titrant plus de 20°, placées en entrepôt fictif pour la consommation après acquittement des droits
- 6° Les boissons alcooliques titrant un de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, conditionnées pour la vente au détail embarquées avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, et soumises aux droits pour la consommation, ne pourront être enlevées qu'après apposition de cette étiquette sur leur contenants.

ARTICLE 8.

Les dispositions du présent décret, relatives au marquage, sont étendues aux boisons alcooliques titrant plus de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, sorties d'entrepôt fictif pour la consommation et soumises aux droits, après reconditionnement pour la vente au détail par les entreprises d'embouteillage locales agréée.

ARTICLE 9.

Conformément aux dispositions du Code des Douanes et de la loi N°60-273 du 2 Septembre 1960 qui fixe la réglementation des prix en COTE D'IVOIRE, les Agents de douanes habilités, les agents da la Direction des Affaires Economiques et des Relations Economiques Extérieures dûment commissionnée, et tous autres Agents habilités à cet effet par le Ministre de l'Economie et des Finances peuvent procéder aux contrôles qu'ils jugent nécessaires à tous les stades l'importation, de la circulation, du dépôt, de l'embouteillage, de l'exportation, de la mise en vente et de la vente des boissons alcooliques titrant plus de 20°, des

positions tarifaires 22-08 et 22-09.

ARTICLE 10.

- Les infractions aux dispositions du présent décret, ainsi que toute fausse déclaration ou

toute diminution de stock non justifiée, considérées comme des importations sans déclaration

de marchandises prohibées, seront constatée par la loi N° 64-291 du 1^{er} Août 1964, portant

code des Douanes.

2°- En outre, le retrait provisoire ou définitif de l'agrément pourra être prononcé par le Ministre

de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 11.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ARTICL.E 12.

le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de COTE D'IVOIRE.

Fait. le 22 - 3 - 72

Signé,

Félix HOUPHOUET-BOIGNY